

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N°2

LOI PORTANT SUR LA RÉFORME DU DROIT DE LA FAMILLE EN MATIÈRE DE FILIATION  
ET MODIFIANT LE CODE CIVIL EN MATIÈRE DE DROITS DE LA PERSONNALITÉ ET  
D'ÉTAT CIVIL

ARTICLE 47.1

Insérer, après l'article 47, l'article suivant :

47.1. L'article 152 de ce code est modifié par le remplacement, dans son deuxième alinéa, des mots « communauté mohawk » par les mots « communauté issue des Premières nations ou inuite ».

COMMENTAIRE :

L'article tel que modifié se lirait ainsi :

152. Dans les communautés cries, inuit ou naskapies, l'agent local d'inscription ou un autre fonctionnaire nommé en vertu des lois relatives aux autochtones cries, inuit et naskapis peut, dans la mesure prévue au règlement d'application, être autorisé à exercer certaines fonctions du directeur de l'état civil.

Dans le cadre d'une entente conclue entre le gouvernement et une communauté **issue des Premières nations ou inuite**, le directeur de l'état civil peut convenir avec la personne désignée par la communauté de modalités particulières portant sur la transmission des informations relatives aux mariages célébrés sur le territoire défini dans l'entente et sur la transmission des déclarations de naissance, de mariage ou de décès des membres de la communauté, ainsi que pour l'inscription sur le registre des noms traditionnels des membres de la communauté.

Rejeté R